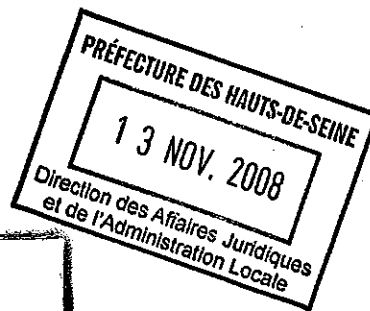


Action éducative et Jeunesse



**AFFICHÉ le 14 NOV. 2008**

Arrêté n° 2008 - 237

**Objet : Règlement intérieur du bâtiment municipal « Les Ateliers » sis 20, rue des Imbergères**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2144-3,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage du bâtiment municipal « Les Ateliers »,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le règlement intérieur du bâtiment municipal « Les Ateliers » sis 20, rue des Imbergères ci-annexé est adopté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du règlement intérieur précité prendront effet à compter du 19 novembre 2008.

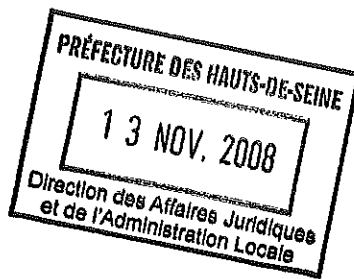
ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- M. le chef de la Police municipale,
- M. le directeur général des services de la Ville.

Fait à Sceaux, le 5 novembre 2008



Philippe LAURENT  
Conseiller général des Hauts-de-Seine



## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'EQUIPEMENT MUNICIPAL « LES ATELIERS » SIS 20, RUE DES IMBERGERES**

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la ville de Sceaux souhaite pouvoir accueillir, informer et accompagner des adolescents dans des locaux municipaux situés 20, rue des Imbergères, hors temps scolaire.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre d'utilisation de ces locaux.

### **Première partie**

#### **Généralités & désignation de l'immeuble**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet du règlement**

Le présent règlement intérieur a pour effet de :

- déterminer les différentes parties de l'immeuble et leur usage,
- établir les droits et obligations des utilisateurs,
- fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'immeuble et à son entretien.

Ce règlement et toutes les modifications qui lui seraient apportées s'appliquent à tous les utilisateurs.

##### **ARTICLE 2 – Modalités d'accès et horaires d'ouverture de l'immeuble**

L'adresse et l'accès principal du bâtiment « Les Ateliers » sont au 20, rue des Imbergères.

L'accès aux personnes à mobilité réduite se fait par un accès direct de la rue sur le trottoir au 20, rue des Imbergères.

L'accès au public est interdit en dehors des horaires définis par la ville.

L'accès à cet équipement est soumis à l'obligation d'inscription. L'équipement est accessible aux adolescents de la 5<sup>ème</sup> à la terminale, scolarisés ou domiciliés sur la ville et préalablement inscrits.

Un dossier d'inscription dûment rempli et signé par les parents et l'adolescent est obligatoire. Celui-ci est disponible à l'hôtel de ville et au sein de la structure.

Tout adolescent qui arrive aux Ateliers est tenu d'informer le personnel d'encadrement de la Ville présent sur place ainsi que lors de son départ.

Un projet éducatif stipulant les intentions et les priorités éducatives de ce lieu d'accueil est consultable sur demande à la mairie de Sceaux.

##### **ARTICLE 3 - Composition de l'immeuble**

Les parties affectées à l'accueil des adolescents comprennent deux salles du bâtiment, 4 mezzanines et des sanitaires.

## Deuxième partie

### Droits et obligations des utilisateurs

#### ARTICLE 4 - Utilisation des parties communes

Les passages, entrées et escaliers doivent être libres en tout temps. En conséquence, il ne peut être déposé, entreposé, ou mis à demeure aucun objet. Il ne pourra être fait dans les escaliers, sur les paliers, dans les passages aucune activité en dehors de l'affichage ponctuel d'informations sur les supports prévus à cet effet.

Il est interdit d'introduire dans le bâtiment tout produit inflammable sauf accord préalable de la Ville.

#### ARTICLE 5 - Utilisation des salles

##### *1. Dispositions générales à l'intention des utilisateurs :*

En ce qui concerne les locaux, chaque utilisateur a le droit d'en disposer conformément au projet éducatif de la Ville et à la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres utilisateurs, ni à la destination de l'immeuble ainsi qu'à sa bonne tenue et à sa tranquillité.

Aucun commerce ou activité commerciale ne peuvent être exercés dans l'immeuble sauf accord préalable de la Ville.

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'une interdiction d'accès temporaire ou définitive de l'utilisateur.

##### *2. Dispositions particulières :*

###### *- Propreté, hygiène et salubrité*

Aucune activité ou action de nature à mettre en péril l'hygiène et la salubrité des lieux, à engendrer des dégradations, à nuire de façon durable ou irréversible à la propreté ne peut être exécutée dans les différentes parties des locaux.

Chaque utilisateur est tenu de respecter et de veiller à maintenir les locaux, propres et rangés.

Il est interdit de coller ou accrocher des documents aux murs de chacune des salles sauf autorisation préalable du personnel d'encadrement.

###### *- Façade*

Les utilisateurs ne peuvent y apposer aucun élément.

###### *- Utilisation des fenêtres, baies*

Aucun objet ne peut y être déposé à demeure.

- Bruit

Toutes manifestations, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité du voisinage, sont formellement interdites.

L'utilisation des appareils de télévision, Hi-fi,... est autorisée sous réserve que le bruit en résultant ne génère pas des troubles pour le voisinage.

- Interdictions

Interdiction formelle est faite de fumer à l'intérieur des locaux, de consommer des boissons alcoolisées et autres produits illicites.

- Médicaments

Aucun médicament ne sera administré.

L'équipement dispose d'une trousse de premier secours. Le personnel d'encadrement est seul habilité à en faire usage.

- Informatique

L'accès aux postes informatiques et l'utilisation d'Internet se fait après avoir pris connaissance du règlement qui régit ce domaine et après en avoir accepté les dispositions.

- Animaux

Il est interdit de faire pénétrer des animaux dans le bâtiment, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Ville.

### ARTICLE 6 - Sécurité du bâtiment

La présence et la circulation dans les locaux de personnes non inscrites sont strictement interdites.

La Ville peut suspendre toute activité pour permettre toutes les interventions nécessitées par des raisons de sécurité.

Les éléments d'équipements indispensables à la sécurité du bâtiment (extincteurs, portes de secours, alarmes...) doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et être utilisés selon les directives prescrites par la Ville.

Les consignes visant à assurer la sécurité des personnes sont affichées dans différents points du bâtiment.

### ARTICLE 7 - Effectifs (Prescriptions de la commission communale de sécurité)

La Ville s'engage à ce que le nombre simultané de personnes utilisant les locaux soit conforme aux normes de sécurité du bâtiment, tel que prévu dans la déclaration d'effectifs :

Salle	Capacité maximale
Ensemble de l'équipement	62
Par mezzanine	19

## **Troisième partie**

### **Intendance de l'équipement**

#### **ARTICLE 8 - Maintenance**

Des agents affectés à la maintenance courante de l'équipement sont désignés par la Ville.

Les attributions de ces agents sont fixées par la Ville.

D'une manière générale, ces agents exécutent exclusivement les directives qui leur sont données par les représentants de la Ville.

## **Quatrième partie**

### **Responsabilités – Assurances – Sinistres :**

#### **ARTICLE 9 - Assurance de l'immeuble / risques divers / responsabilité**

##### *1. la Ville*

La Ville prend à sa charge les dommages qui incombent à sa qualité de propriétaire de l'immeuble. De même, elle a souscrit une assurance garantissant les conséquences de la recherche de sa propre responsabilité.

##### *2. les utilisateurs mineurs*

Les parents seront tenus responsables pour des faits imputables à leur enfant mineur, à l'encontre des personnes ou des biens.

## **Cinquième partie**

### **Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 10 - Utilisation par la Ville**

La Ville pourra utiliser les locaux pour toute nécessité liée à l'administration communale. Dans ce cas, la Ville prend la responsabilité des installations et du matériel.

#### **ARTICLE 11 - Publicité**

Le présent règlement est affiché et peut être également consulté en mairie.

**ARTICLE 12 - Réclamations**

Pour toute réclamation, l'utilisateur a la faculté d'écrire au maire de la Ville en exposant ses motifs. Les recours relèvent de la juridiction du tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 13 - Contrôle de la Ville**

Aucun utilisateur ne pourra s'opposer à un contrôle quelconque des représentants de la Ville pendant l'occupation de cet équipement portant sur le respect du présent règlement.

**ARTICLE 14 - Mesures disciplinaires**

Chaque utilisateur dont les activités ou le comportement contreviendraient au règlement se verra sanctionné par le retrait de son accès (temporaire ou définitif).

**ARTICLE 15 - Application**

Les représentants de la Ville et notamment le personnel d'encadrement sont chargés de l'application du présent règlement.